

infiltré sur la réparation des pertes & dommages soufferts à cette occasion; mais il a demandé de nouveau, par ordre exprès du Roi son Maître, qu'il plût à la Cour, de défendre, sous les peines les plus sévères, de pareils traitemens, afin que les Bâtimens Prussiens, qui navigent aux Ports de France & d'Espagne, & qui ne sont chargés que de marchandises permises, pussent continuer leur voyage sans interruption, & sans être obligés à autre chose qu'à produire leurs Passaports & Lettres de mer, conformément à l'usage établi en pareil cas.

Le Roi a fait déclarer au Secrétaire de Prusse, en réponse à ces représentations « que Sa Maj. » n'a jamais eu intention, comme elle ne l'aura » jamais, de causer le moindre empêchement à » la navigation des Sujets Prussiens, qui exercent » ront un commerce licite & conforme aux » usages établis entre les Puissances neutres; » que quoiqu'il n'y ait point de Traités qui subsistent à cet égard entre l'Angleterre & la Prusse, » la navigation des Bâtimens Prussiens n'avoit » pas laissé d'être favorisée dans les Ports de la » Grande-Bretagne, autant que celle d'aucune » autre Nation; mais qu'y ayant des loix fixes » de Gouvernement dont il n'est pas possible de » s'écarter, on ne pouvoit pas non plus faire » de distinctions ou de préférences des Bâtimens » Prussiens avec ceux des autres Nations, & que » dans le cas où les Sujets commerçans de Sa » Maj. Prussienne auroient à se plaindre de quelque injustice, qui fût de la compétence de l'Amirauté d'Angleterre, ils pourroient toujours compter sur une satisfaction telle qu'ils » devoient se la promettre de l'équité de ce » Tribunal de Marine. »